

Votation sur la LChP

## 12 allégations de ChasseSuisse et autres groupements partisans de la nouvelle Loi sur la chasse

- **1<sup>re</sup> allégation :** La nouvelle loi constitue un compromis raisonnable.

**Réponse :** *Ce n'est pas le cas. La loi affaiblit grandement la protection des espèces et ne contient pas d'améliorations notables qui compenseraient ce déficit. Le Conseil fédéral vantait déjà un « bon compromis » dans le message relatif à son projet de loi en 2017. Au fil des délibérations et des votes, le Parlement n'a cessé de rogner sur les mesures de protection. Il a notamment donné son feu vert à l'abattage préventif d'animaux n'ayant causé aucun dommage, ceci même dans les zones protégées. On est bien loin d'un compromis, et encore moins « raisonnable » !*

- **2<sup>e</sup> allégation :** la Loi sur la chasse en vigueur jusqu'ici ne correspond plus à la mission des cantons en termes de gestion de la faune.

**Réponse :** *La LChP en vigueur réalise un habile compromis, très helvétique, entre la protection des espèces, la chasse et la régulation. Grâce à elle, les chasseurs, les organisations de protection de la nature, les agriculteurs et les autorités ont réussi à s'entendre pendant ces trente dernières années. Le seul argument invoqué pour déclarer cette loi « obsolète » est le retour du loup, effectif depuis 1995. Or, la loi en vigueur (art. 7 Protection des espèces, art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage) et l'ordonnance sur la chasse (art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées, art. 4bis Régulation du loup) autorisent déjà à agir de façon ciblée contre le loup – aussi bien contre des individus problématiques que contre des populations entières. Les partisans de la nouvelle loi focalisent l'attention sur le retour du loup, mais dans les faits, d'autres espèces protégées pourraient en faire les frais : l'art. 7a al. 1 let. c prévoit la possibilité d'autoriser à tout moment leur abattage à des fins de régulation. Dès lors, sous le prétexte de vouloir « encadrer » le retour du loup, c'est la protection des espèces dans son ensemble qui fait les frais de cette nouvelle Loi sur la chasse.*

- **3<sup>e</sup> allégation :** La nouvelle Loi sur la chasse offre davantage de sécurité pour les animaux, les paysages et les humains.

**Réponse :** *La nouvelle loi ne contient aucune disposition pour protéger les animaux à titre individuel qui ne serait pas déjà contenue dans la loi fédérale sur la protection des animaux. La LChP n'apporte donc pas d'améliorations concrètes. Au contraire, elle accroît les risques pour de nombreuses espèces, qui pourront plus facilement être abattues.*

**En ce qui concerne la protection des habitats naturels et des paysages, rien ne change avec la nouvelle loi.** *Le Tribunal fédéral a déjà reconnu que les corridors faunistiques étaient des habitats naturels de haute valeur, dignes de protection au sens de la LPN (Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage). La nouvelle loi n'édicte pas non plus de dispositions concrètes en matière de clôtures, mais attribue seulement aux cantons la compétence de le faire. Nombre de cantons et de communes appliquent déjà de telles réglementations dans la*

planification des zones et surfaces agricoles. De même, la Loi sur la protection des animaux commande de prendre en compte le bien-être animal lors de l'édification des clôtures. Quant à la **sécurité des êtres humains, elle est aujourd'hui assurée**, car la loi actuelle autorise l'abattage des animaux sauvages problématiques – même lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

- **4<sup>e</sup> allégation :** La nouvelle Loi sur la chasse ne menace aucune espèce. Le loup reste protégé, et les meutes sont préservées.

**Réponse :** La nouvelle loi dit seulement que « l'effectif d'une population » ne doit pas être mis en danger, sans définir ce qu'il faut entendre par « population » et « effectif ». Les cantons peuvent arguer du fait qu'en Europe et dans l'arc alpin, l'effectif du loup n'est pas partout menacé, et invoquer les « nombreux loups » qui vivent en Roumanie et en France, voire simplement dans un autre canton. Cette vision qui se limite au territoire cantonal pourrait au pire déboucher sur 26 solutions différentes pour la régulation des espèces protégées, alors que leur gestion requiert impérativement une coopération à l'échelon national, voire international. **À moyen terme, les espèces vulnérables verraient leurs effectifs régionaux menacés. Le loup reste certes « protégé » en théorie, mais dans les faits, il le serait désormais moins que la marmotte (une espèce dont la chasse est autorisée).** Durant 5 mois par année, les chasseurs seraient autorisés à abattre jusqu'à 50 % des louveteaux d'une meute. Les animaux pourraient être traqués et abattus jusque dans les zones protégées. La marmotte bénéficie quant à elle d'une période de protection de 10 mois, et sa chasse ne dure qu'un mois et demi.

La longue période de régulation du loup est problématique pour une autre raison : elle augmente le risque que les chefs de meutes soient abattus. En hiver, il est plus difficile de différencier les animaux âgés des jeunes adultes. La mort du chef entraîne souvent la dissolution de la meute.

- **5<sup>e</sup> allégation :** Les tirs visant des loups ne seront pas ordonnés de façon arbitraire, mais en concertation avec la Confédération. Ils ne concerneront pas les meutes vivant à l'écart des zones d'habitation et des troupeaux.

**Réponse :** Les cantons doivent « consulter » la Confédération avant d'ordonner des tirs de régulation, mais n'ont aucune obligation de suivre son avis. En outre, la loi ne précise aucunement que les meutes ne peuvent être abattues qu'à proximité des zones d'habitation et des troupeaux. Cette allégation est donc erronée. Du reste, compte tenu de l'exiguïté du territoire suisse, il est facile de démontrer qu'une meute de loups vit « à proximité » d'un troupeau de moutons ou d'une localité, et de prétendre qu'elle constitue une menace.

- **6<sup>e</sup> allégation :** La nouvelle Loi sur la chasse renforce la protection des troupeaux

*Réponse :* La Confédération et les cantons indemnisent les pertes d'animaux dues au loup à condition que des mesures aient été prises pour protéger les troupeaux. Mais la régulation d'une meute ne sera pas conditionnée à de telles mesures préalables. Le Parlement a débattu de leur nécessité pour prévenir les dommages et les a volontairement écartées de la loi. Les éleveurs d'animaux de rente se demanderont dorénavant **pourquoi prendre des mesures pour protéger leurs troupeaux puisqu'il suffit d'abattre les loups**

- **7<sup>e</sup> allégation :** La nouvelle Loi sur la chasse améliore la protection des espèces et favorise la biodiversité. Un plus grand nombre d'animaux seront dorénavant mieux protégés.

*Réponse :* La nouvelle réglementation n'améliore par la protection des espèces ; au contraire, elle l'affaiblit, car les animaux protégés pourront désormais être abattus « préventivement » et sans nécessité. La protection du loup va être considérablement assouplie, et de nombreuses espèces risquent de connaître le même sort. La protection des espèces est donc vidée de son sens.

Une poignée d'espèces (bécasse des bois, canards sauvages) seront certes mieux protégées. Mais cela ne concerne que **4 % des tirs de bécasse et 2 % des tirs de canards sauvages** (ce qui signifie que 96 % des bécasses et 98 % des canards sauvages continueront à être exposés aux tirs). La protection soi-disant améliorée accordée à ces espèces d'oiseaux est un **trompe-l'œil qui détourne l'attention des atteintes gravissimes que la loi ferait porter à la protection des animaux et des espèces.**

Une autre affirmation toute théorique voudrait que les espèces menacées soient mieux protégées avec la nouvelle loi, parce que la Confédération ne pourrait plus les décréter chassables. Dans les faits, elle fait très rarement usage de cette prérogative, et uniquement lorsque la situation de l'effectif le permet. Aucune des espèces actuellement protégées n'est concernée dans un proche futur par un classement potentiel en tant que gibier – et certainement pas si le peuple réclame une meilleure protection des espèces en disant clairement **NON** à la nouvelle Loi sur la chasse. En revanche, le risque est grand que les espèces protégées qui causent des conflits soient soumises à un régime de régulation moins strict. Dans ce cas, comme pour le loup, leur statut de protection deviendra caduc. **Plusieurs espèces dont la chasse est autorisée sont aujourd'hui mieux protégées que le loup qui bénéficie pourtant de ce statut de « protection ».** Enfin, si la nouvelle loi améliorerait réellement la protection des espèces de manière convaincante, comment expliquer que **toutes les grandes organisations de protection de la nature s'y opposent ?**

- **8<sup>e</sup> allégation :** La nouvelle Loi sur la chasse règle une fois pour toutes la question de la régulation du lynx, du castor, du héron cendré et du harlebièvre, et la protection de toutes les espèces se trouve améliorée.

*Réponse :* Les partisans de la nouvelle loi prétendent que le Parlement a apporté une réponse définitive à la question de la régulation du lynx, du castor, du héron cendré et du

harle bièvre. En renonçant à inscrire ces espèces dans la loi, il a décidé une fois pour toutes qu'elles ne seraient pas soumises à une régulation. Les débats parlementaires montrent pourtant clairement qu'un puissant lobby souhaite le contraire. **L'art. 7a al. 1 let. c**, qui autorise le Conseil fédéral à ajouter de nouvelles espèces protégées à la liste des espèces régulables, **en apporte la preuve**. Une motion parlementaire ou une initiative des cantons pourrait ainsi en tout temps requérir la régulation du lynx ou du castor. C'est d'autant plus vraisemblable que la nouvelle loi ne prévoit plus une autorisation générale de réguler les espèces protégées ; les espèces concernées doivent figurer dans l'ordonnance. Un simple vote au Parlement suffirait pour instaurer la régulation d'une espèce. Le Conseil fédéral aurait alors l'obligation de déclarer régulable le lynx ou le castor, quels que soient les propos qu'il ait pu tenir à ce sujet par le passé. Si le Parlement a refusé d'inscrire le castor ou le lynx au nombre des animaux régulables, ce n'est pas parce qu'il estime que leur régulation est inutile ou contre-productive, mais c'est pour des raisons purement tactiques : il s'agit d'éviter d'avoir à débattre de l'abattage d'animaux populaires auprès du public durant une campagne de votation. **L'art. 7a al. 1 let. c ouvre pourtant la porte à tous les abus !**

- **9<sup>e</sup> allégation :** La nouvelle Loi sur la chasse encourage la protection des habitats naturels.

**Réponse :** Il faut saluer les moyens supplémentaires que la Confédération alloue à la promotion des espèces et des habitats naturels, dont tout le monde reconnaît la nécessité. **Ici, on ne parle cependant pas de mieux protéger la faune, mais principalement de rediriger des flux financiers.** Cela ne compense nullement le démantèlement du dispositif de protection et les occasions que la révision n'a pas saisies pour mieux protéger certaines espèces. Depuis 1986, de nombreuses réserves pour oiseaux d'eau et migrants ont pu être créées dans le cadre de l'actuelle Loi sur la chasse. Dès lors, affirmer qu'il serait impossible de sauvegarder d'autres réserves sans la nouvelle Loi sur la chasse est absolument faux.

- **10<sup>e</sup> allégation :** Sans la nouvelle Loi sur la chasse, il n'y aura pas de corridors faunistiques, pas d'amélioration de la protection dans les zones protégées et pas de protection de la faune sauvage contre les clôtures.

**Réponse :** C'est faux. **Le Tribunal fédéral a reconnu que les corridors faunistiques étaient des habitats naturels dignes de protection au sens de la LPN.** Aucun corridor faunistique supplémentaire ne sera réhabilité par le seul fait de la nouvelle loi, seules les structures qui y mènent donnant droit à une indemnité de la Confédération. Il s'agit certes d'une bonne nouvelle, mais la construction de passages pour la faune n'en sera pas accélérée pour autant. Bien protéger les corridors faunistiques nécessite l'assentiment des cantons. En ce qui concerne les réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et les migrants par exemple, il s'écoule souvent des décennies avant que les cantons donnent leur accord, même partiel. Certaines réserves sont encore dans l'attente, quand bien même la Confédération a promis de prendre en charge une large part des coûts. Affirmer que les cantons agiraient plus rapidement avec la nouvelle loi est un vœu pieux.

*En ce qui concerne les clôtures, il manque aujourd'hui des prescriptions au niveau fédéral ; la nouvelle loi ne comble pas ce déficit, elle attribue simplement aux cantons la compétence de fixer des règles. Plusieurs d'entre eux l'ont déjà fait ; la loi sur la protection des animaux exige en outre une mise en place appropriée. La nouvelle loi ne **crée pas de nouvelle réserve naturelle et n'améliore pas significativement la protection des réserves existantes** : la Confédération va se borner à verser davantage d'argent aux cantons pour superviser les réserves et y promouvoir les habitats naturels. En revanche, elle soutiendra financièrement les mesures cantonales « contre les espèces protégées au sens de la LChP » – par exemple l'abattage des meutes de loups dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage !*

- **11<sup>e</sup> allégation** : La nouvelle Loi sur la chasse protège mieux les animaux.

***Réponse : C'est faux.** Les changements introduits dans le dispositif de protection des animaux (obligation de rechercher les animaux sauvages blessés, nouvelle réglementation concernant les clôtures dans le paysage) ne sont pas réellement porteurs d'améliorations concrètes pour les animaux (pour les clôtures : voir allégations 3 et 10). **L'obligation de rechercher les animaux sauvages blessés** est déjà en vigueur : elle découle en effet de la Loi sur la protection des animaux, qui interdit d'infliger à ceux-ci des douleurs, des souffrances et des frayeurs injustifiées, ou une mise à mort cruelle. Les chasseurs qui se dérobent à l'obligation de rechercher des animaux blessés sont déjà passibles de poursuites pénales. **En réalité, la nouvelle loi péjore la protection des animaux**, car elle facilite l'abattage de ceux qui sont déjà protégés – en particulier les louveteaux – et n'exige pratiquement aucune justification. En outre, la révision a manqué l'occasion d'interdire la chasse des renards « au terrier », une méthode cruelle et absolument injustifiable. **Toutes les grandes associations de protection de la faune de Suisse s'opposent à cette nouvelle Loi sur la chasse.***

- **12<sup>e</sup> allégation** : La nouvelle Loi sur la chasse est parfaitement compatible avec la Convention de Berne (convention internationale relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel).

***Réponse :** Le comité référendaire n'est absolument pas de cet avis. L'art. 9 de la Convention de Berne prévoit certes une possibilité de réguler les espèces bénéficiant d'une protection stricte, à condition qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante et que la mesure reste exceptionnelle. Or, la nouvelle Loi sur la chasse autorise la régulation du loup, mais sans exiger que des mesures préventives aient été prises en amont. Inscrite dans la nouvelle loi, la régulation du loup est par conséquent banalisée et devient la norme. **La proportionnalité requise par la Convention de Berne n'est plus garantie.** La Cour de justice européenne a d'ailleurs estimé, en octobre 2019, que la régulation des loups devait être ordonnée au cas par cas et s'appuyer sur des motifs fondés ; toute autre manière de procéder « au forfait » a été déclarée illégale. Dans les pays de l'UE, il n'est désormais plus possible de décimer des meutes de loups à partir d'un vague soupçon, comme la Suisse prévoit de le faire.*

Contact

Leo Richard

Pro Natura, Tél. 024 423 35 79

[leo.richard@pronatura.ch](mailto:leo.richard@pronatura.ch)